





















	charpentières, champignons provoquant des rouilles <sup>4</sup> , champignons pathogènes provoquant des pourritures <sup>4</sup> , champignons provoquant des chancres, champignons pathogènes provoquant des taches, champignons provoquant des flétrissures, nématodes	adelgidés), coccidés (cochenilles), mouches du bois, papillons de nuit foreurs, sirex
Copeaux de bois exempts d'écorce et de moins de 3 cm dans deux dimensions	Coléoptères produisant de la vermoulure, termites et fourmis charpentières, champignons pathogènes provoquant des pourritures <sup>4</sup> , champignons provoquant des chancres, champignons provoquant des taches, champignons provoquant des flétrissures, nématodes	Scolytes, papillons de nuit non foreurs, pucerons (aphidiens et adelgidés), coccidés (cochenilles), mouches du bois, coléoptères foreurs, papillons de nuit foreurs, sirex, champignons provoquant des rouilles <sup>4</sup>
Résidu de bois avec ou sans écorce	Scolytes, mouches du bois, coléoptères foreurs, papillons de nuit foreurs, sirex, coléoptères produisant de la vermoulure, termites et fourmis charpentières, papillons de nuit non foreurs, pucerons (aphidiens et adelgidés), coccidés (cochenilles), champignons provoquant des rouilles <sup>4</sup> , champignons pathogènes provoquant des pourritures <sup>4</sup> , champignons provoquant des chancres, champignons pathogènes provoquant des taches, champignons provoquant des flétrissures, nématodes	

[76] [Note de bas de page 4] Des champignons de la rouille et des champignons pathogènes de la pourriture peuvent être présents dans les envois de copeaux de bois ou de résidus de bois, mais il est peu probable qu'ils présentent un quelconque risque d'établissement ou de dissémination.

### [77] 1.3.3 Sciure et laine de bois

[78] Normalement, la sciure n'est pas considérée comme présentant de risque associé à des organismes nuisibles; ce n'est que dans certains cas que des champignons ou des nématodes associés à la sciure présentent un risque phytosanitaire. On considère que la laine de bois présente un risque phytosanitaire analogue.

## [79] 2. Mesures phytosanitaires

[80] Les mesures phytosanitaires décrites dans la présente norme devraient être prescrites uniquement si une analyse du risque phytosanitaire les justifie techniquement. Certaines mesures phytosanitaires peuvent être mises en œuvre pour protéger le bois qui a été produit dans des zones exemptes d'organismes nuisibles mais qui peut être exposé à un risque d'infestation ultérieure (par exemple pendant son entreposage et en cours de transport).

[81] L'ONPV du pays importateur peut exiger que des limites temporelles soient imposées sur le bois destiné à l'exportation. Par exemple, l'ONPV peut gérer le risque phytosanitaire associé au bois rond transporté dans le cadre d'échanges commerciaux en spécifiant l'intervalle de temps pendant lequel la livraison ou l'importation d'un envoi peut avoir lieu (par exemple pendant une période où l'organisme nuisible est inactif).

- [82] L'ONPV du pays importateur peut exiger que soient appliquées des méthodes particulières de transformation, manutention et élimination appropriée des déchets qui réduisent le risque phytosanitaire pesant sur le bois après importation et veiller à leur suivi.
- [83] Les mesures phytosanitaires indiquées ci-dessous, lorsqu'elles sont appliquées isolément, peuvent ne pas empêcher une infestation ultérieure par des organismes nuisibles après traitement. C'est pourquoi diverses méthodes de prévention des infestations après l'application d'une mesure de ce type devraient être envisagées; par exemple celle consistant à entreposer le bois sous une bâche ou à l'acheminer par un moyen de transport fermé.
- [84] L'ONPV du pays exportateur ou du pays importateur devrait vérifier que les mesures phytosanitaires sont appliquées et efficaces, avant exportation ou sur le point d'entrée respectivement, conformément à la NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), à la NIMP 23 (*Directives pour l'inspection*) et à la NIMP 31 (*Méthodes d'échantillonnage des envois*).
- [85] Étant donné que beaucoup d'organismes nuisibles associés au bois sont spécifiques à certains genres ou espèces d'arbres, les exigences phytosanitaires à l'importation concernent souvent, elles aussi, une espèce ou un genre particulier. L'ONPV du pays importateur devrait donc veiller à ce que le bois transporté dans l'envoi satisfasse aux exigences phytosanitaires à l'importation relatives à une espèce ou à un genre particuliers.
- [86] Les mesures phytosanitaires suivantes ne sont pas énumérées dans un quelconque ordre.

### [87] 2.1.1 Écorçage

- [88] Certains organismes de quarantaine sont habituellement présents, soit à l'intérieur de l'écorce, soit immédiatement en dessous. Afin de réduire le risque phytosanitaire, l'ONPV du pays importateur peut imposer comme exigence phytosanitaire à l'importation que le bois soit écorcé (partiellement ou totalement) et, dans le cas où le bois est écorcé sans être exempt d'écorce, l'ONPV peut fixer des niveaux de tolérance applicables à l'écorce subsistante. Dans le cas où de l'écorce subsiste sur le bois, des traitements peuvent être appliqués afin de réduire le risque phytosanitaire associé à l'écorce.

### [89] 2.1.1 Bois exempt d'écorce

- [90] L'écorçage intégral du bois rond et d'autres marchandises en bois (c'est-à-dire la production de bois exempt d'écorce) a pour effet de supprimer physiquement une couche de matière dans laquelle un grand nombre d'organismes nuisibles peuvent se développer et de priver d'autres organismes nuisibles de larges surfaces au relief inégal où ceux-ci pourraient se dissimuler.
- [91] L'écorçage élimine les organismes nuisibles présents principalement à la surface de l'écorce, tels que les pucerons (aphidiens et adelgidés), les cochenilles et les papillons de nuit non foreurs à certains stades de leur développement. En outre, l'écorçage élimine la plupart des scolytes et évite aussi l'infestation après abattage du bois par d'autres organismes nuisibles, comme les sirex et les gros xylophages foreurs (par exemple *Monochamus* spp.).
- [92] Dans le cas où l'ONPV du pays importateur exige que le bois soit exempt d'écorce, la marchandise ne devrait pas avoir de signe visible d'écorce, si ce n'est de l'entre-écorce autour des nœuds ou formant des poches cortifères au niveau des cernes de croissance (voir l'appendice 1). Dans de nombreux cas, du cambium peut être visible sur ce bois – il peut être reconnaissable à sa couleur brune décolorée à la surface du bois –, ce qui ne doit toutefois pas être considéré comme indicatif de présence d'écorce et ce qui ne présente pas de risque au regard des organismes nuisibles associés à l'écorce. En général, le fait de vérifier que le bois est exempt d'écorce devrait simplement servir à confirmer qu'il n'y a pas de tissu visible de cette nature au-dessus du cambium.

### [93] 2.1.2 Bois écorcé

- [94] Le procédé mécanique utilisé dans le secteur commercial pour écorcer le bois ne permet habituellement pas d'obtenir du bois exempt d'écorce.
- [95] Quand le bois est écorcé, des fragments d'écorce peuvent subsister. Selon le nombre et la taille des fragments restants, les organismes nuisibles associés à l'écorce (par exemple les scolytes, les aphidiens, les adelgidés, les cochenilles) peuvent être supprimés complètement ou partiellement. Certains xylophages foreurs qui vivent près du cambium sont moins susceptibles de se trouver dans du bois écorcé que dans du bois non écorcé. Selon le taux d'humidité du bois et la taille des fragments d'écorce subsistant sur le bois, le bois écorcé peut encore être un milieu favorable à l'infestation ou au développement de certains organismes nuisibles.

[96] Les scolytes peuvent infester l'écorce qui subsiste après l'application de traitements visant à tuer les organismes présents à l'intérieur ou à la surface du bois. Un écorçage respectant les tolérances prescrites ci-dessous réduit le risque de voir des scolytes achever leur cycle biologique dans du bois non traité. Des petits fragments d'écorce visuellement séparés et nettement distincts peuvent subsister, quel que soit leur nombre, à condition qu'ils soient:

[97] • d'une largeur inférieure à 3 cm (indépendamment de la longueur) ou

[98] • d'une largeur supérieure à 3 cm, la surface totale de chaque fragment d'écorce étant inférieure à 50 cm<sup>2</sup>.

[99] L'ONPV du pays exportateur devrait veiller à ce que ces exigences relatives au bois écorcé soient bien respectées.

## [100] 2.2 Traitements

[101] Certains types de traitement peuvent ne pas être efficaces contre tous les organismes nuisibles. Pour tous les traitements chimiques, la profondeur de pénétration et, partant, l'efficacité varient en fonction du procédé d'application (dosage, température, etc.), de la présence ou de l'absence d'écorce sur le bois, de l'essence d'arbre et du taux d'humidité du bois. L'écorçage améliore souvent la pénétration des traitements chimiques et peut réduire l'infestation du bois traité. Les traitements acceptés au niveau international peuvent être consultés dans les annexes à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*).

[102] Des traitements devraient être appliqués sous la supervision ou l'autorité de l'ONPV du pays exportateur afin que les exigences phytosanitaires à l'importation soient respectées. Des outils spécifiques (par exemple des thermomètres électroniques, des appareils de chromatographie en phase gazeuse, des humidimètres reliés à des appareils d'enregistrement) peuvent également être employés pour vérifier l'application du traitement. L'imprégnation chimique sous pression et la diffusion chimique peuvent laisser des traces de couleur spécifiques à la surface du bois. Quel que soit le traitement appliqué, la présence d'organismes de quarantaine vivants devrait être considérée comme constituant une situation de non-conformité. En outre, la présence d'organismes pouvant être considérés comme indicateurs ou d'excréments frais de ces organismes peut également, en ceci qu'elle indique que le traitement a échoué, être réputée constituer une situation de non-conformité.

### [103] 2.2.1 Fumigation

[104] On peut avoir recours à la fumigation pour lutter contre les organismes nuisibles associés au bois.

[105] Malgré l'efficacité avérée de certains fumigants contre certains organismes nuisibles, leur utilisation pour réduire le risque phytosanitaire présente des inconvénients. La capacité des fumigants de pénétrer dans le bois est variable et certains fumigants sont donc efficaces uniquement contre les organismes nuisibles présents à l'intérieur de l'écorce, à sa surface ou immédiatement en dessous. La profondeur de pénétration de certains fumigants peut être limitée à 10 cm environ sous la surface du bois. La pénétration dans le bois sec est meilleure que dans le bois fraîchement coupé.

[106] Avec certains fumigants, l'écorçage avant fumigation peut améliorer l'efficacité du traitement.

[107] Avant d'opter pour la fumigation comme mesure phytosanitaire à appliquer, les ONPV devraient tenir compte de la recommandation de la CMP concernant *le remplacement ou la réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire* (CMP, 2008).

### [108] 2.2.2 Nébulisation ou immersion

[109] La nébulisation de substances chimiques ou l'immersion dans des substances chimiques peuvent être utilisées pour lutter contre des organismes nuisibles associés au bois, à l'exclusion des copeaux de bois, de la sciure, de la laine de bois, de l'écorce et des résidus de bois.

[110] Les procédés de nébulisation et d'immersion consistent à appliquer sur le bois des substances chimiques liquides ou en solution, à la pression ambiante. Ce traitement ne permet qu'une pénétration limitée dans l'aubier. La pénétration dépend de l'essence d'arbre et des propriétés du principe chimique. L'écorçage et le chauffage ont pour effet d'accroître la profondeur de pénétration dans l'aubier. L'ingrédient actif de la substance chimique utilisée peut ne pas empêcher le développement des organismes nuisibles qui infestent déjà le bois. La protection du bois traité contre une ultérieure infestation par des organismes nuisibles dépend de la couche protectrice de produit chimique qui reste intacte. Certains organismes nuisibles (par exemple par des insectes xylophages forant le bois sec) peuvent infester le bois après traitement si le bois est scié après le traitement et si une partie du plan de

section n'a pas été imprégnée de produit chimique.

### **[111] 2.2.3 Imprégnation chimique sous pression**

- [112] L'imprégnation chimique sous pression peut être employée pour lutter contre les organismes nuisibles associés au bois, à l'exclusion des copeaux de bois, de la sciure, de la laine de bois, de l'écorce et des résidus de bois.
- [113] L'application d'un agent de conservation au moyen d'un procédé à vide, sous pression ou thermique permet de faire pénétrer profondément dans le bois le produit chimique appliqué en surface.
- [114] L'imprégnation chimique sous pression est couramment employée pour protéger le bois de l'infestation par des organismes nuisibles après l'application d'autres traitements. Elle peut aussi contribuer à empêcher l'émergence à la surface du bois d'organismes nuisibles qui auraient survécu au traitement. La pénétration du produit chimique dans le bois est beaucoup plus importante que celle obtenue par des procédés de nébulisation ou d'immersion, mais elle dépend de l'essence d'arbre et des propriétés du produit chimique. Celui-ci imprègne en général l'aubier dans toute sa profondeur ainsi qu'une partie limitée du bois parfait. L'écorçage du bois ou sa perforation par des moyens mécaniques peut favoriser la pénétration du produit chimique. La pénétration dépend aussi du taux d'humidité du bois. Le séchage du bois avant imprégnation chimique sous pression peut également améliorer la pénétration. L'imprégnation chimique sous pression est efficace contre certains insectes xylophages foreurs. Certains procédés d'imprégnation consistent à appliquer le produit chimique à une température suffisamment élevée pour que le procédé soit équivalent à un traitement thermique. La protection contre une ultérieure infestation du bois traité dépend de la couche protectrice de produit chimique qui reste intacte. Une infestation après traitement par certains organismes nuisibles (par exemple des insectes xylophages forant le bois sec) peut survenir si le bois est scié après le traitement et qu'une partie du plan de section n'a pas été imprégnée de produit chimique.

### **[115] 2.2.4 Traitement thermique**

- [116] On peut avoir recours au traitement thermique pour lutter contre tous les organismes nuisibles associés à des marchandises en bois. La présence ou absence d'écorce n'a pas d'incidence sur l'efficacité du traitement thermique, mais cette question devrait être prise en compte si un programme de traitement thermique spécifie les dimensions maximales des pièces de bois à traiter.
- [117] Le procédé de traitement thermique consiste à chauffer le bois à une certaine température et pendant un certain intervalle de temps (avec ou sans réduction de l'humidité), qui dépendent de l'organisme nuisible visé. Le temps minimal de traitement en étuve nécessaire pour que la température prescrite soit atteinte dans toute la profondeur du bois dépend des dimensions des pièces de bois, de l'essence d'arbre, de la densité et de l'humidité du bois, ainsi que de la capacité de l'étuve et d'autres facteurs. La chaleur peut être appliquée dans une étuve classique ou par chauffage diélectrique, solaire ou autre.
- [118] La température à atteindre pour tuer les organismes nuisibles associés au bois est variable car certaines espèces peuvent supporter des températures plus élevées que d'autres. Le bois ayant subi un traitement thermique peut toutefois être sensible aux moisissures communes, en particulier si le taux d'humidité reste élevé; cependant, la moisissure ne devrait pas être considérée comme un problème phytosanitaire.

### **[119] 2.2.5 Séchage en étuve**

- [120] On peut avoir recours au séchage en étuve pour le bois scié et beaucoup d'autres marchandises en bois.
- [121] Le séchage en étuve est un procédé qui permet de réduire l'humidité du bois, par l'application de chaleur, jusqu'à atteindre un taux d'humidité en adéquation avec l'usage auquel est destiné le bois. Si le séchage en étuve est réalisé à une température suffisante pendant une durée suffisante, il peut être considéré comme un traitement thermique. Si les températures létales ne sont pas atteintes dans toutes les strates de bois voulues, le séchage en étuve ne devrait pas être considéré en soi comme un traitement phytosanitaire.
- [122] Certaines espèces appartenant à des groupes d'organismes nuisibles associés au bois ont besoin d'une certaine humidité et peuvent donc être inactivées lors du séchage en étuve. En outre, le séchage en étuve modifie définitivement la structure physique du bois, ce qui empêche la résorption ultérieure d'une humidité suffisante pour la viabilité des organismes nuisibles présents et réduit la possibilité d'une infestation après abattage. Cependant, des individus de certaines espèces peuvent être capables d'achever leur cycle de développement dans leur nouvel environnement, avec un taux d'humidité réduit. Si des conditions d'humidité favorables sont rétablies, beaucoup de champignons et de nématodes, de même que certaines espèces d'insectes, peuvent être capables de poursuivre leur cycle de

développement ou d'infester le bois après traitement.

### [123] 2.2.6 Séchage à l'air

[124] Contrairement au séchage en étuve, le séchage à l'air réduit l'humidité seulement jusqu'au niveau ambiant et il est donc moins efficace contre de nombreux organismes nuisibles. Le risque phytosanitaire subsistant après traitement dépend de la durée du séchage, du taux d'humidité et de l'usage auquel est destiné le bois. La réduction de l'humidité par simple séchage à l'air ne devrait pas être considérée comme une mesure phytosanitaire.

[125] Même si la réduction de l'humidité obtenue uniquement par séchage à l'air ou séchage à l'étuve peut ne pas être une mesure phytosanitaire, le bois séché au-delà du point de saturation des fibres peut constituer un environnement que de nombreux organismes nuisibles sont incapables d'infester. La probabilité d'infestation du bois sec est donc très faible pour de nombreux organismes nuisibles.

### [126] 2.2.7 Irradiation

[127] L'exposition du bois aux rayonnements ionisants (par exemple: électrons accélérés, rayons X, rayons gamma) peut être suffisante pour tuer, stériliser ou inactiver des organismes nuisibles (NIMP 18 – *Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*).

### [128] 2.2.8 Traitement sous atmosphère modifiée

[129] Des traitements par atmosphère modifiée peuvent être appliqués au bois rond, au bois scié, aux copeaux de bois et à l'écorce.

[130] Ces traitements consistent à placer le bois en atmosphères modifiées (par exemple appauvries en oxygène, riches en gaz carbonique) pendant de longues durées pour tuer ou inactiver les organismes nuisibles. On peut générer artificiellement des atmosphères modifiées dans des chambres à atmosphère contrôlée ou les laisser se former naturellement, par exemple au cours de l'entreposage dans l'eau ou quand le bois est enveloppé dans un emballage en plastique étanche.

### [131] 2.3 Réduction en copeaux

[132] L'action mécanique consistant à déchiqueter ou broyer le bois peut être efficace pour détruire la plupart des organismes lignicoles. Le déchiquetage du bois en copeaux dont la taille n'excède pas 3 cm dans au moins deux dimensions permet de réduire considérablement le risque phytosanitaire. Il est peu probable que certains insectes xylophages soient présents sur des copeaux de telles dimensions, que ceux-ci soient ou non revêtus d'écorce. En revanche, des champignons, des nématodes et de petits insectes, tels que certains scolytinés ou de petits buprestidés, peuvent survivre au déchiquetage du bois en copeaux.

### [133] 2.4 Inspection et essais

[134] On peut avoir recours à des contrôles ou à des essais pour détecter des organismes nuisibles associés au bois particuliers. Selon la marchandise en bois concernée, l'inspection peut permettre de déceler des indices ou symptômes précis de la présence d'organismes nuisibles. Par exemple, l'inspection et les essais peuvent permettre de détecter la présence de scolytes, de xylophages foreurs et de champignons provoquant des pourritures sur le bois rond et le bois scié: des dégâts causés par des scolytes, des indices de l'existence de galeries, des interstices ou des poches creuses dans le bois et des zones décolorées ou molles pourraient être autant de raisons de procéder à un examen plus approfondi à la recherche d'organismes de quarantaine vivants et d'autres éléments constituant un cas de non-conformité. Des inspections et des essais peuvent être pratiqués sur des envois particuliers ou à divers points de la filière de production pour en améliorer l'efficacité.

[135] Dans le cas où une inspection est menée, le personnel qui en est chargé devrait suivre une méthode permettant de déceler tout signe ou symptôme de la présence d'organismes de quarantaine. Le fait que certains autres organismes soient alors détectés peut indiquer que le traitement a échoué. Les signes ou symptômes peuvent être les suivants: déjections d'insectes fraîches, galeries ou tunnels de xylophages foreurs, taches sur la surface du bois provoquées par des champignons et creux ou autres signes de pourriture. La pourriture du bois peut se manifester, entre autres, par des chancre suintants, de longues veines discontinues de couleur brune sur la partie externe de l'aubier ou une décoloration de celle-ci, des boursouffures anormales, des coulures de résine sur les grumes ou encore des fissures, des annulations ou des blessures sur le bois scié. Quand le bois a conservé de son écorce, on peut décoller celle-ci à la recherche d'éventuelles traces de xylophagie, de galeries d'insectes, de taches ou de veines dans le bois, qui peuvent indiquer la présence d'organismes nuisibles. Diverses méthodes de détection, notamment acoustiques et sensorielles, peuvent être employées. Un examen plus approfondi devrait



être mené afin de vérifier si des organismes de quarantaine vivants ou des organismes indicateurs sont présents; par exemple à la recherche d'indices de la présence d'insectes vivants à différents stades de développement, notamment des masses d'œufs et des pupes.

[136] Il peut être procédé à des essais afin de vérifier l'application ou l'effet des mesures phytosanitaires. Les essais se limitent généralement à la détection de champignons et de nématodes. Par exemple, pour déterminer la présence de nématodes répertoriés comme organismes de quarantaine, on peut avoir recours à la fois à la microscopie et à des techniques moléculaires sur des échantillons de bois prélevés sur des envois.

[137] Des instructions en matière d'inspection et d'échantillonnage figurent dans la NIMP 23 et dans la NIMP 31.

### [138] **2.5 Zones exemptes d'organismes nuisibles et lieux de production exempts d'organismes nuisibles**

[139] Des zones exemptes d'organismes nuisibles (NIMP 4 – *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*; NIMP 8 – *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*; NIMP 29 – *Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) et des lieux de production exempts d'organismes nuisibles (NIMP 10 – *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*) peuvent être établis afin de gérer le risque phytosanitaire associé au bois. Cependant, le recours à des lieux de production exempts d'organismes nuisibles peut être limité à des cas spécifiques, tels que des plantations forestières situées dans des zones agricoles ou suburbaines.

### [140] **2.6 Zones à faible prévalence d'organismes nuisibles**

[141] Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (NIMP 8; NIMP 22 – *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*; NIMP 29) peuvent être établies afin d'atténuer le risque phytosanitaire associé au transport de bois. La lutte biologique est l'une des mesures qui peuvent être employées pour satisfaire aux exigences relatives à l'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

### [142] **2.7 Approches systémiques**

[143] Le risque phytosanitaire peut être maîtrisé efficacement moyennant l'élaboration d'approches systémiques qui intègrent des mesures de gestion des risques selon certaines modalités (NIMP 14 – *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*). Les systèmes actuels de gestion forestière avant abattage et après abattage, y compris la transformation, l'entreposage et le transport, peuvent être intégrés dans une approche systémique, en tant que mesure possible de gestion du risque phytosanitaire.

[144] Il est difficile de gérer certains risques phytosanitaires associés au bois rond (en particulier les risques en rapport avec les xylophages forant le bois en profondeur et certains nématodes) en appliquant une seule mesure phytosanitaire. Le cas échéant, la conjugaison de plusieurs mesures phytosanitaires dans une approche systémique constitue l'un des choix possibles en matière de gestion du risque phytosanitaire.

[145] Conformément à la NIMP 14, l'ONPV du pays importateur peut convenir avec l'ONPV du pays exportateur de mettre en place des mesures complémentaires dans le territoire relevant de sa compétence concernant le transport, l'entreposage et la transformation du bois après importation. Par exemple, le bois rond non écorcé, qui peut héberger des scolytes répertoriés comme organismes de quarantaine, peut être autorisé à entrer dans le pays importateur seulement durant la période où les scolytes ne sont pas actifs. Il serait exigé que la transformation dans le pays importateur ayant pour objet d'éliminer le risque phytosanitaire ait lieu avant que des individus n'atteignent le stade actif. Il pourrait être exigé que le bois soit écorcé et que l'écorce et les résidus ligneux soient utilisés comme biocombustible ou bien détruits avant le début de la période active des scolytes, afin de prévenir dans une mesure suffisante le risque d'introduction et de dissémination de scolytes répertoriés comme organismes de quarantaine.

[146] Le risque phytosanitaire associé aux champignons peut être géré efficacement moyennant la mise en œuvre de mesures appropriées au cours de l'exploitation forestière (par exemple la sélection visuelle du bois exempt de pourriture) et un traitement fongicide superficiel.

### [147] **3. Destination d'usage**

[148] L'usage auquel est destiné le bois peut avoir une incidence sur le risque phytosanitaire car certains usages (par exemple le bois rond employé comme bois de feu, les copeaux de bois utilisés comme

biocombustible ou pour l'horticulture) peuvent accroître la probabilité d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine (NIMP 32 – *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*). Par conséquent, l'usage auquel est destiné le bois devrait être pris en compte au moment d'évaluer ou de gérer le risque phytosanitaire associé au bois.

**[149] 4. Cas de non-conformité**

**[150]** Des informations pertinentes sur les cas de non-conformité et les mesures d'urgence à prendre figurent dans la NIMP 20 et dans la NIMP 13 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*). L'ONPV du pays importateur devrait notifier à l'ONPV du pays exportateur que des organismes de quarantaine vivants ont été détectés, le cas échéant. Les ONPV sont encouragées à signaler d'autres cas de non-conformité pertinents, comme indiqué dans la NIMP 13.

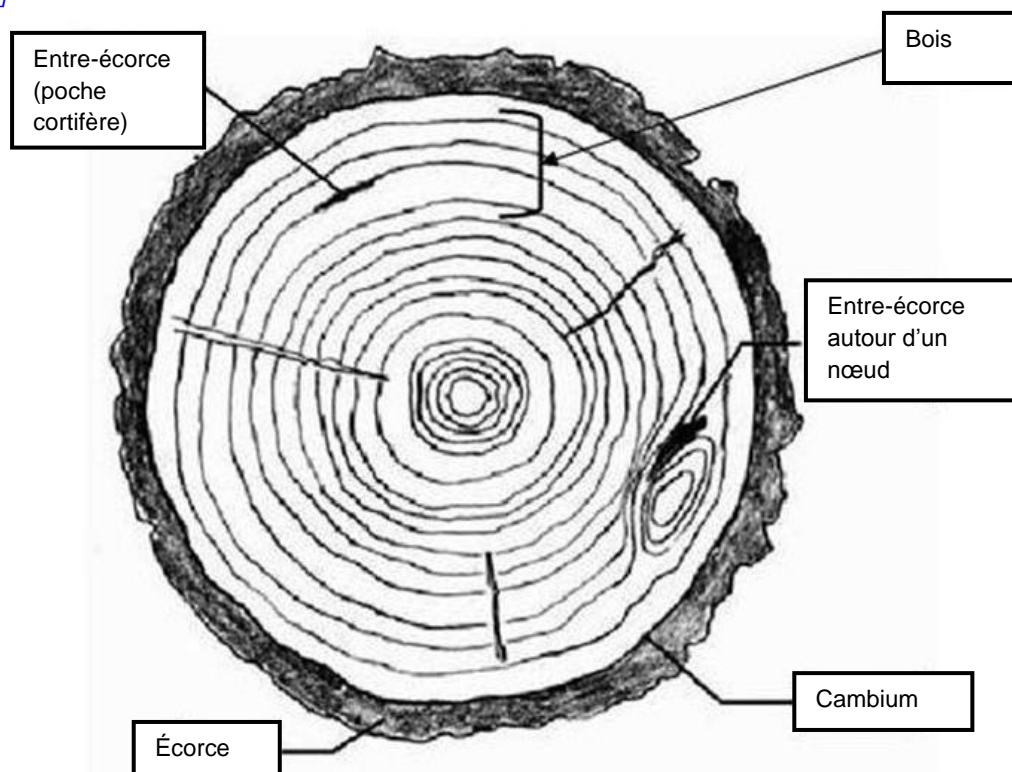


[151] Le présent appendice figure ici uniquement à titre de référence et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

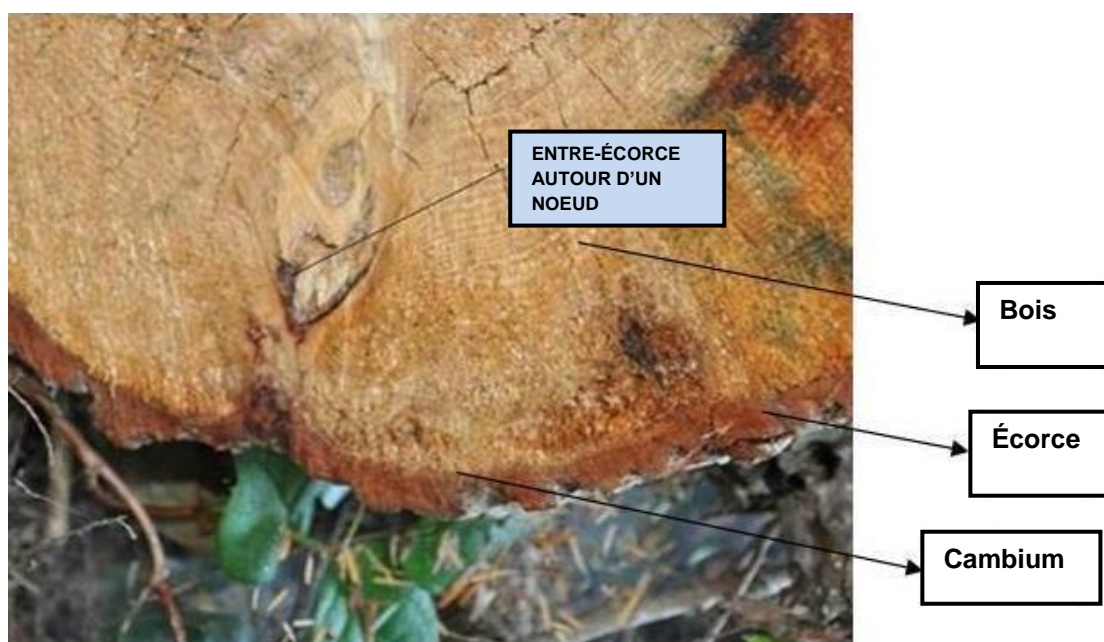
[152] **APPENDICE 1: Images du bois et de l'écorce**

[153] Sur les images ci-dessous représentant une section de bois rond en coupe transversale (schéma et photographie) et des sciages (photographie), on distingue aisément le bois et le cambium de l'écorce.

[154]



[155]



[156]



Bois

Entre-écorce